Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 juillet 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **9 juillet 2014** portant subdélégation de **M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**
- Arrêté préfectoral DS 2014-021 du **11 juillet 2014** chargeant **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p

- Arrêtés préfectoraux du **9 juillet 2014** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice à :
    - Châlons en Champagne
    - Bignicourt-sur-Saulx

Direction de la réglementation et des libertés publiques p

- Arrêté préfectoral du **2 juillet 2014** portant habilitation de la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT à Aÿ
- Arrêté préfectoral du **11 juillet 2014** portant habilitation de la SARL P.F.M.E. ROC'ECLERC à Bétheny
- Arrêté préfectoral du **11 juillet 2014** portant habilitation de la SARL P.F.M.E. ROC'ECLERC à Reims

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p

- Arrêté préfectoral du **2 juillet 2014** portant liste des électeurs à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **10 juillet 2014** relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la définition des périmètres de protection du captage communal de Matignicourt Goncourt au lieudit « Le Frais Cul »

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Vitry-le-François p

- Décision du **10 mars 2014** concernant les mesures particulières d'application de l'arrêté péfectoral relatif aux mesures de police sur l'aérodrome Chalons-Vatry (circulation des véhicules côté piste)

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p

- Arrêté conjoint Préfet de la Marne/ Président du Conseil général de la Marne du **4 juillet 2014** portant réglementation temporaire de la circulation Tour de France dans le département de la Marne 6ème étape Arras-Reims
- Arrêté conjoint Préfet de la Marne/ Président du Conseil général de la Marne du **4 juillet 2014** portant réglementation temporaire de la circulation Tour de France dans le département de la Marne 7ème étape Epernay-Nancu
- Arrêté préfectoral du **23 juin 2014** portant agrément de SARL Entreprise et Services MICHON pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du **15 juillet 2014** autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères et de mammifères et la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repose ou sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey »

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p

- Arrêté préfectoral du **31 mars 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauation des périmètres de protection – Communauté de communes de la Brie Champenoise

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) p

- liste des forêts piubliques dont les documents d'aménagement ont été approuvés

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) p

- Approbation du **7 juillet 2014** de projet d'ouvrage – Société Eoliennes de Clamanges et Villeseneux (Parc éolien de Clamanges II)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p

- Avis relatif aux récépissées de déclaration et d'agréments qualités en date des **4**, **7** et **10 juillet 2014** dans le cadre du développement des services à la personne

DIVERS

⌦ Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale p

- Arrêté préfectoral modificatif du **25 juin 2014** à l'arrêté préfectoral de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Marne

⌦ Tribunal administratif de Châlons en Champagne p

- Délégations de signature du **2 juillet 2014**

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne p

- Décision du **26 juin 2014** portant autorisation de transfert d'une officine – pharmacie FLAMBERT-GANDON à Reims
- Décision du **27 juin 2014** portant autorisation de transfert d'une officine – pharmacie VERREAUX à Reims

⌦ Centre hospitalier universitaire p

- Décision du **5 mai 2014** portant attribution de compétence et délégation de signature

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p

- Décisions du **2 juillet 2014** portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- Décisions du **1er juillet 2014** portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- Arrêté du **3 juillet 2014** portant délégation de signature à M. Dominique OEUF, adminsitrateur des finances publiques
- Arrêté du **3 juillet 2014** portant délégation de signature – Evaluations en valeur vénales et locatives
- Mandat du **15 mai 2014** à chef d'établissement des services informatqiues de l'ESI PARIS-MONTREUIL
- Conventions d'utilisation en date du **9 juillet 2014** concernant :
    - la caserne de gendarmerie d'Epernay
    - la caserne de gendarmerie de Mourmelon-le-Grand
    - la caserne de gendarmerie de Châlons en Champagne
    - l'immeuble des douanes à Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°,
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral DS 2014-016 du 18 juin 2014 du département de la Marne portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

dgac
ETAT

11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
12. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
13. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
14. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
15. de délivrer des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;
16. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian MARTY, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par Mme Sophie LEJEUNE, déléguée pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne, pour les alinéas 2, 3, 8, 11 et 13;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour les alinéas 13 et 14.

Article 2 – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 09/07/14

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
Christian MARTY

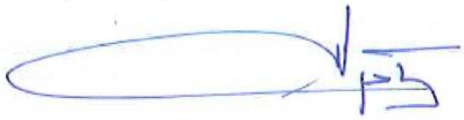

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

11 JUIL. 2014

DS 2014-021

**Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence du département de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne du mercredi 16 juillet 2014 18H00 au vendredi 18 juillet 2014 à 12H00 ;
- l'indisponibilité de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, pour la période du 5 au 27 juillet 2014;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne du mercredi 16 juillet 2014 18H00 au vendredi 18 juillet 2014 à 12H00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pierre DARTOUT

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DPC – 2014 - 63

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la demande du 26 juin 2014 par laquelle Monsieur Benoist APPARU, Député-Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne, et d'occuper le domaine public fluvial, et notamment le chemin de halage et l'espace fluvial situés entre les PK 31.507 (pont Louis XIII) et PK 32.175 (écluse de Châlons), en rive gauche sur le canal latéral de la Marne, entre le dimanche 13 juillet 2014 à 19 :00 heures et le lundi 14 juillet 2014 à 10 :00 heures.
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :
La Ville de Châlons-en-Champagne, représentée par son Maire, Monsieur Benoist APPARU, est autorisée à organiser un feu d'artifice, sur le chemin de halage situé sur les bords du canal latéral à la Marne le entre le dimanche 13 juillet 2014 à 00 :00 heure et le lundi 14 juillet 2014 à 00 : 30.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :
Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :
La Ville de Châlons-en-Champagne se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal latéral à la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Bassin de la Seine ou de la gendarmerie.

Article 5 :
La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de Châlons-en-Chamapgne qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :
Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :
La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Bassin de la Seine.

Le chemin de halage devra être nettoyé dés la fin de la manifestation.

Article 8 :
Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Basin de la Seine et des services de la gendarmerie.

Article 9 :
Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, le Député-Maire de la Ville de Châlons-en-Champagne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le directeur territorial Bassin de la Seine de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 09 juillet 2014

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de cabinet

Jean-Edmond BEYSSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

ARRÊTÉ N° DPC-2014-64

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de région Champagne-Ardenne
Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la demande du 12 juin 2014 par laquelle Monsieur Jean-Pol BARROIS, maire de la Commune de Bignicourt-sur-saulx, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice à partir du quai du relais nautique en rive gauche du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le samedi 19 juillet 2014 de 22h30 à 23h30 ;
- Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement des bateaux en rives droite et gauche de la halte fluviale ainsi que 200 mètres en amont et en aval de celle-ci ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :
La Mairie de Bignicourt-sur-Saulx, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pol BARROIS, est autorisée à organiser un feu d'artifice, à partir du quai du relais nautique en rive gauche du Canal de la Marne au Rhin Ouest, le samedi 19 juillet 2014 entre 22H30 et 23H30.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :
Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :
La Mairie de BIGNICOURT-SUR-SAULX se conformera au Règlement de Police applicable sur le Canal de la Marne au Rhin Ouest et à toutes prescriptions données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5 :
La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Mairie de Bignicourt-sur-Saulx qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation. Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :
Un avis à la batellerie sera diffusé à l'attention des usagers pour interdire le stationnement en rives droite et gauche du lieu du tir du feu d'artifice ainsi que 200 mètres en amont et en aval de celles-ci.

Article 7 :
La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de la Direction Territoriale Nord-Est.

Le chemin de halage devra être nettoyé dés la fin de la manifestation.

Article 8 :
Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la navigation de la Direction Territoriale Nord-Est et des services de la gendarmerie

Article 9 :
Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Marne, le maire de la commune de Bignicourt-sur-Saulx, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 09 juillet 2014

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de cabinet

Jean-Edmond BEYSSIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
MG

PRÉFET DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2014

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 95.330 du 21 mars 1995, relative aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- les arrêtés préfectoraux en date des 23 mai 2008, 6 mai 2011 et 10 mars 2014, habilitant la SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT dont le siège social est situé 2 avenue du Général Leclerc à AY pour exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Vincent BERTHELEMY, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation en date du 23 juin 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 317 681 971 en date du 22 juin 2014 ,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La SARL Marbrerie Pompes Funèbres Jean-Pierre ROBERT, représentée par **M. Vincent BERTHELEMY**, agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement situé 2 avenue du Général Leclerc à AY pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisations des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro d'habilitation est 2014-51-25

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 - Les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2008, 6 mai 2011 et 10 mars 2014 sont abrogés.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay et M. le Maire d'Ay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Berthélémy par les soins de M. le Maire d'AY .

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections
MG

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2014

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 95.330 du 21 mars 1995, relative aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008, habilitant la SARL P.F.M.E. ROC'ECLERC, dont le siège social est situé 25 rue de Bétheny – La Neuvillette – à Reims pour exercer certaines activités de pompes funèbres,
- le dossier complet produit par M. Willy BOUSSIN, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation en date du 24 juin 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 397 491 390 en date du 10 juin 2014 ,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La SARL P.F.M.E. ROC'ECLERC, représentée par **M. Willy BOUSSIN**, agissant en qualité de gérant, est habilitée pour son établissement principal situé 25 rue de Bétheny -La Neuvillette- à REIMS pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisations des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro d'habilitation est 2014-51-2

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Député-Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. BOUSSIN par les soins de M. le Député-Maire de Reims.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,

- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,

- l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2013, habilitant la SARL P.F.M.E. ROC'ECLERC à exercer certaines activités de pompes funèbres,

- le dossier complet produit par M. Willy BOUSSIN, à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 24 juin 2014, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 397 491 390 en date du 10 juin 2014,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SARL P.F.M.E ROC'ECLERC, dont le siège social est situé 25 rue de Bétheny –La Neuvillette- à Reims, est habilitée pour son établissement situé 237/239 avenue Jean Jaurès à Reims (établissement secondaire) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2014-51-158

ARTICLE 3 : La durée du présent agrément est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Député-Maire de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. BOUSSIN par les soins de M. le Député-Maire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance

Michel BERNARD

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté portant liste des électeurs à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 22 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne :

A R RE T E

ARTICLE 1er : Les listes des électeurs à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne sont jointes au présent arrêté :

- la liste des électeurs au collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- la liste des électeurs au collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- la liste des électeurs au collège des communes constituée en trois parties :
    - o la liste des électeurs au collège des 5 communes les plus peuplées,
    - o la liste des électeurs au collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (914 habitants),
    - o la liste des électeurs au collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (914 habitants).

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **02 juillet 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Bureau de la coordination interministérielle
et du développement des territoires

Définition des périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de MATIGNICOURT GONCOURT au lieudit «Le Frais Cul»

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'environnement,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Santé Publique,
- le Code de l'Urbanisme,

- le Code Minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Francis Soutric, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs arrêtée par la commission départementale pour l'année 2014,
- la délibération n° 13/2013 en date du 26 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Matignicourt Goncourt,

1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source située sur le territoire de la commune de **Matignicourt Goncourt**, indice de classement national : **0226-5X-0007**, section C, parcelle n° 146, au lieudit «Le Frais Cul»,
2. prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

- le dossier de définition des périmètres de protection de la source destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Matignicourt Goncourt comprenant le rapport hydrogéologique du 4 Avril 2012, les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la décision n° E14000093/51 du 21 mai 2014 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désigne M.Jacques Gillon en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Claude Bonnet en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- l'avis favorable de M. le Délégué Territorial Départemental de la Marne, préalable à l'ouverture de l'enquête, en date du 12 novembre 2013,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire du département de la Marne et de la commune de **Mattignicourt Goncourt**,

SUR la proposition de M. le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

ARTICLE 1er **: Il sera procédé dans la commune de** Matignicourt Goncourt**,** du mardi 16 septembre 2014 (8h30) au mercredi 1er octobre 2014 (18h30) inclus**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage, situé sur le territoire de la commune de** Matignicourt Goncourt**.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Matignicourt Goncourt.**

ARTICLE 2 : Par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 21 mai 2014, M. Jacques Gillon, commissaire divisionnaire de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Il siègera à la mairie de **Matignicourt Goncourt** les :

- **mardi 16 septembre 2014 de 8h30 à 11h30,**
- **jeudi 25 septembre 2014 de 15h30 à 18h30**
- **et mercredi 1er octobre 2014 de 15h30 à 18h30,** pour y recevoir les déclarations des intéressés.

M. Jacques Gillon est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

M. Jean-Claude Bonnet, retraité de l'industrie pharmaceutique, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera M. Jacques Gillon en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet, et aux frais du pétitionnaire, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de **Matignicourt Goncourt**, qui veillera à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par le maire de **Matignicourt Goncourt**.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au sous-préfet de Vitry-le-François qui les transmettra au préfet de la Marne avec son avis.

ARTICLE 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération sera déposée à la mairie de **Matignicourt Goncourt**. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de la coordination interministérielle et du développement des territoires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la Marne.

ARTICLE 6 : M. le sous-préfet de Vitry le François, M. le maire de **Matignicourt Goncourt** ainsi que M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à M. le délégué territorial départemental de la Marne, Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le **10 juillet 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Michel BERNARD

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ENERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Délégation Lorraine Champagne -Ardenne

MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE SUR L'AERODROME DE CHALONS-VATRY

MPA II : MODALITES DE CIRCULATION DES VEHICULES COTE PISTE

DECISION N° 1441859/DSAC-NE du 10 mars 2014

dgac
DSAC

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R213-3 relatif à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châlons-Vatry,

Vu la décision N°071/04/2012/DSAC.NE du 11 avril 2012 relative aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral de police fixant les modalités d'accès au côté piste (dite MPA I),

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Préambule

La présente décision, dénommée « MPA II », définit, en matière de circulation côté piste, les mesures particulières prises en application des mesures générales inscrites dans l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Châlons-Vatry.

Ces mesures d'ordre général ne font pas obstacle aux consignes particulières de sécurité que toute entreprise se doit d'établir et de faire respecter côté piste, principalement sur l'aire de mouvement (secteur fonctionnel « MAN »).

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du code de la route, les règles particulières définies dans le présent document s'appliquent côté piste. La circulation doit se limiter aux déplacements effectués dans le cadre de l'activité autorisée côté piste et **la priorité doit être laissée systématiquement aux aéronefs**.

Les règles de priorité à droite ou de limitation de vitesse définies ci-après ne s'appliquent pas aux véhicules des services de gendarmerie, de secours, ou de l'aviation civile dans le cadre d'une intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Sectorisation

En raison des règles de sécurité particulières en vigueur, il est établi deux secteurs de circulation. Sans préjudice des règles particulières relatives aux secteurs de sûreté, l'accès aux secteurs de circulation est autorisé en fonction de l'activité exercée côté piste.

Ces deux secteurs sont ainsi définis :

→ ***Secteur Trafic « TRA » :***
Secteur constitué des aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers,

de chargement ou de déchargement de poste et de fret. Ce secteur fonctionnel regroupe les aires de stationnement pour aéronefs de passagers et pour aéronefs de fret, ainsi que les routes de service contiguës à ces parkings. Les limites de ce secteur sont représentées sur le plan en annexe 1.

→ ***Secteur Manœuvre « MAN » :***
Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage avec ses prolongements d'arrêt et leurs bandes dégagées associées, des voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste et leurs bandes dégagées, ainsi que de toute autre emprise extérieure côté piste non comprise dans le secteur « TRA ». Les limites de ce secteur sont représentées sur le plan en annexe 1.

Pour mémoire, l'aire de mouvement est constituée de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre.

ARTICLE 4 : Circulation dans le secteur Trafic « TRA »

4.1 - Signalisation

Le secteur Trafic « TRA » comporte des postes de stationnement aéronefs, des voies d'accès à ces postes pour aéronefs, des routes de service pour véhicules. Il est essentiel que les personnels autorisés à circuler dans ce secteur sachent identifier ces marquages et emplacements.

4.2 - Règles de circulation automobile

La vitesse maximale autorisée dans le secteur Trafic « TRA » est fixée à 15 km/h. En raison de la présence des aéronefs, des engins et des personnels, la vigilance des conducteurs doit être permanente.

4.3 Périmètre de sécurité

Il est défini un périmètre de sécurité autour de l'aéronef afin de prévenir au maximum les risques de collision avec l'aéronef. A l'intérieur du périmètre, les conducteurs évitent toute manœuvre brusque et roulent au pas. Tout le matériel de piste doit stationner à l'extérieur de ce périmètre.

L'assistant en escale de l'aéronef doit désigner, parmi le personnel chargé des opérations, un agent responsable de l'application des règles de sécurité définies pour le service de l'aéronef. Il appartient à l'assistant en escale de prendre, sur le poste de stationnement, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le déplacement ou la projection de matériels ou d'objets lors des manœuvres des aéronefs situés à proximité.

4.4 Souffle des réacteurs, danger des hélices et pales

La proximité d'un avion dont les moteurs fonctionnent est extrêmement dangereuse. Sans préjudice des consignes de sécurité établies par les transporteurs aériens à l'attention des personnels de piste, il est obligatoire de respecter une distance minimale de croisement
- d'une quinzaine de mètres devant l'aéronef pour éviter les effets d'aspiration,
- d'au moins 200 mètres derrière un avion, moteur en route.

Il est cependant recommandé de privilégier le croisement devant un aéronef.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de sécurité des avions à hélices et des hélicoptères avant l'arrêt complet des hélices ou des pales.

4.5 Autres mesures de protection

Pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un aéronef sur un poste, les mesures suivantes doivent être respectées:
- Les passagers embarquant ou débarquant d'un aéronef doivent se trouver à l'extérieur des périmètres de sécurité des aéronefs en manœuvre ;
- Le personnel, spécialement celui qui travaille sur une échelle ou un escabeau d'accès doit s'abriter

- Le personnel doit être équipé d'un vêtement haute visibilité de classe II minimum (norme EN471) ;
- Le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, ...) susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicule léger), doit être éloigné ;
- Le fret en chargement doit être arrimé.

L'assistant en escale signalera au Service de la Navigation Aérienne (SNA) de l'aérodrome tout incident mettant en cause un aéronef. Tout accident sera immédiatement signalé au SSLIA de l'aérodrome.

4.6 Maintien en état des aires de stationnement pour aéronefs

Les aires de stationnement des aéronefs doivent être laissées en état de propreté. Il appartient aux assistants en escales de veiller à ce qu'aucun objet ne soit laissé indûment sur un poste de stationnement.

Cette obligation doit être respectée par les organismes ayant participé au service de l'aéronef. L'assistant en escale doit veiller à l'application par tous de cette obligation. Dans le cas où il est impossible de nettoyer le poste dans un délai raisonnable, le bureau du CASA doit être informé que le poste est inutilisable.

ARTICLE 5 : Circulation dans le secteur Manœuvre « MAN »

5.1. Signalisation

Le secteur Manœuvre « MAN » est séparé du secteur Trafic « TRA » par une ligne blanche matérialisée au sol. Cette signalisation est illustrée sur le plan du secteur « MAN » (annexe 1).

5.2 Règles de circulation

5.2.1 Equipements

Tout véhicule circulant dans le secteur Manœuvre « MAN » doit être équipé d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention (police, gendarmerie, douanes, pompiers et ambulances) et orange pour les véhicules des services techniques de la plate-forme.

De plus, tout véhicule ou personnel circulant dans le secteur Manœuvre « MAN » doit posséder un équipement radio VHF permettant une liaison bilatérale avec le Service de la Navigation Aérienne (SNA) de l'aérodrome (indicatif d'appel : « Vatry TOUR ») sur la fréquence TWR en vigueur.

Dans le cas où un véhicule ne dispose pas de liaison VHF avec le SNA, celui-ci doit alors être accompagné durant tout le temps de l'intervention par un véhicule équipé de VHF, qui établit la liaison pour les deux véhicules, le véhicule non équipé se conformant aux déplacements du précédent.

5.2.2 Procédures

La veille de la fréquence TOUR doit être permanente, et toute instruction donnée par le service de navigation aérienne (ou l'organisme AFIS) doit être collationnée et immédiatement respectée.

ARTICLE 6 : Autorisations de circulation côté piste

Seules les personnes détentrices d'une attestation de suivi de formation à la conduite des véhicules sont autorisées à circuler côté piste.

L'attestation de suivi de formation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome au titulaire d'un permis de conduire valide à l'issue d'une formation théorique et pratique. Sa validité est de 5 ans. Elle précise les secteurs dans lesquels le détenteur est habilité à circuler. Elle est matérialisée par un document dont le modèle est défini en annexe 4.

Cette attestation se décline en 2 niveaux possibles :
- attestation de suivi de formation à la conduite dans le secteur Trafic « TRA »,
- attestation de suivi de formation à la conduite dans les secteurs Trafic « TRA » et Manœuvre « MAN ».

ARTICLE 7 : Formation à la circulation

Le programme de formation adapté au secteur Trafic « TRA » est établi par l'exploitant d'aérodrome.

Le programme de formation adapté au secteur Manœuvre « MAN » est établi par l'exploitant d'aérodrome en collaboration avec le prestataire de service de la navigation aérienne, étant entendu que la pénétration en secteur Manœuvre « MAN » est subordonnée à l'obtention d'une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'ensemble des secteurs TRA et MAN.

Les programmes en vigueur sont complétés par des notes d'information diffusées par l'exploitant d'aérodrome à ses personnels et aux employés autorisés, en cas d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

Le programme de formation est mis à disposition des employeurs tiers chargés de la formation de leurs agents.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'Autorité et à tout moment.

7.1 Formation à la circulation sur le secteur Trafic « TRA »

La formation des conducteurs de véhicules ou d'engins sur le secteur Trafic « TRA » est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. Les thèmes à aborder sont définis dans l'annexe 2.

La pénétration en secteur Trafic « TRA » est subordonnée à l'obtention d'une attestation de suivi de formation à la conduite en secteur « TRA ». Le titulaire d'une attestation de suivi de formation à la conduite en secteur Trafic « TRA » ne doit, sauf en cas d'urgence, pénétrer dans le secteur Manœuvre « MAN ».

A l'issue de la formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire dans le secteur Trafic « TRA », l'employeur s'adresse à l'exploitant d'aérodrome afin que celui-ci délivre à l'agent concerné une « attestation de suivi de formation ».

7.2 Formation à la circulation sur le secteur Manœuvre « MAN »

La formation des conducteurs en secteur Manœuvre « MAN » est assurée, soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de service de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des services de l'aviation civile).

Pour tout nouvel agent de toute entité habilitée à pénétrer en secteur Manœuvre « MAN », un test de communications avec l'organisme de la tour de contrôle aérien sera réalisé par un formateur du prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne définissent l'organisation incluant l'identification de formateurs par chaque employeur autorisé à exercer une activité dans le secteur Manœuvre « MAN », le support pédagogique fondé sur le programme de formation dans sa version en vigueur. Celui-ci doit prendre en compte tout changement permanent ou temporaire entraînant ou susceptible d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. Les thèmes à aborder, complémentaires à la formation à la conduite en secteur Trafic « TRA », sont définis dans l'annexe 3.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée dans le secteur Manœuvre « MAN » permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents de l'Etat ayant suivi une formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre appliquée à au moins un des aérodromes sur lesquels ils interviennent, sont autorisés à circuler côté piste.

A l'issue de la formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire dans le secteur Manœuvre « MAN », l'exploitant d'aérodrome délivre à l'agent concerné une attestation de suivi de formation sur les secteurs « TRA » et/ou « MAN » (Annexe 4).

ARTICLE 8 : Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :
- ✈ Annexe 1 : Plan de délimitation des secteurs Trafic « TRA » et Manœuvre « MAN »
- ✈ Annexe 2 : Thèmes à aborder lors de la formation à la conduite en secteur Trafic « TRA »
- ✈ Annexe 3 : Thèmes à aborder lors de la formation à la conduite en secteur Manœuvre « MAN »
- ✈ Annexe 5 : Attestation de suivi de formation.

ARTICLE 9 : Abrogation

La décision MPA II de l'aérodrome de CHALONS-VATRY du 14 février 2013 est abrogée.

ARTICLE 11 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 12 : Exécution

- Le directeur général de la SEVE,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,
- la déléguée de l'aviation civile Lorraine Champagne-Ardenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation est faite
- au secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- au directeur de cabinet de la préfecture de la Marne,
- à la sous-préfète de Vitry le François.

A Entzheim, le

LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Gérard LEFEVRE

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

Réglementation temporaire de la circulation
Tour de France dans le département de la Marne
6ème étape Arras - Reims

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Le président du Conseil général de la Marne,

Vu :

- le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire,
- l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et épreuves sportives,
- l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101e Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 fixant les conditions de passage du Tour de France 2014 dans le département de la Marne,
- la demande du 7 mai 2014 de M. le maire de Villers-Franqueux auprès de M. le sous-préfet de Reims au sujet de l'accueil d'un « village relais étape » d'ASO et l'arrêté communal n°12/2014 du 2 juillet 2014,
- les avis des maires des communes du département de la Marne traversées par le Tour de France,
- l'avis favorable du 27 juin 2014 du commandant de groupement de gendarmerie de la Marne,
- l'avis favorable du 4 juillet 2014 du chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de le Marne,
- l'avis favorable du 2 juillet 2014 du directeur du réseau Est de la Sanef,
- l'avis favorable du 30 juin 2014 du service de l'entretien et de l'exploitation de la direction de la voirie département du Conseil général de l'Aisne,
- l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,
- l'arrêté de monsieur le président du Conseil général du 19 avril 2013 portant délégation de signature au directeur des routes départementales,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des spectateurs lors du passage du Tour de France le jeudi 10 juillet 2014,

A R R Ê T E N T

Article 1er - Convois exceptionnels

La circulation des convois exceptionnels sera interdite :

Du mercredi 09 juillet 2014 à 20h00 au vendredi 11 juillet 2014 à 12h00 :

- sur la N44 en agglomération de Reims (boulevards Lundy, de la Paix, Pasteur, et Henry Vasnier) entre la place de la République et la place du général Giraud (N51) ;

Le jeudi 10 juillet 2014 de 5h00 à 20h00 :

- sur la D28 entre la limite du département de l'Aisne (D19 - Roucy) et le carrefour D28/D30 en agglomération de Ventelay,
- sur la D30 entre le carrefour D28/D30 en agglomération de Ventelay et le carrefour D274/D30 en agglomération de Bourgogne,
- sur la D274 entre le carrefour D274/D30 en agglomération de Bourgogne et le carrefour D274/D74,
- sur la D74 entre le carrefour D274/D74 et le carrefour avec le boulevard Jamin en agglomération de Reims,
- sur le boulevard Jamin en agglomération de Reims depuis le carrefour avec la D74 (rue de Bétheny) jusqu'au carrefour avec l'avenue Jean Jaurès,
- sur l'avenue Jean Jaurès en agglomération de Reims, depuis le carrefour avec le boulevard Jamin jusqu'au carrefour giratoire avec la N44 (place Aristide Briand),
- sur la D944 depuis la limite du département de l'Aisne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Reims,
- sur la D966 depuis la limite du département de l'Aisne jusqu'à l'entrée d'agglomération de Reims.

Article 2 - Stationnement et arrêt des véhicules sur les routes départementales hors agglomérations

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la chaussée et en bordure des routes départementales mentionnées ci-dessous, le jeudi 10 juillet 2014 à partir de 12h00, et ce jusqu'à fin de la manifestation estimée à 18h00, (hormis sur les parkings et aires de repos existants et/ou pour les nécessités d'urgence avant fermeture complète de la route pour le passage de l'épreuve) :

- sur la D28 entre la limite du département de l'Aisne (D19 - Roucy) et l'entrée d'agglomération de Ventelay,
- sur la D30 entre Ventelay et Bourgogne, et hors agglomérations de Ventelay, Bouvancourt, Hermonville, Villers-Franqueux, Loivre et Bourgogne,
- sur la D944 au niveau du carrefour giratoire avec la D30,
- sur la D966 au niveau du carrefour giratoire avec la D30,
- sur la D274 entre la sortie d'agglomération de Bourgogne et le carrefour avec la D74,
- sur la D74 entre le carrefour avec la D274 et l'entrée d'agglomération de Bétheny.

Article 3 - Interdiction de circuler sur les routes départementales hors agglomération

La circulation générale sera interdite (ainsi que leur franchissement) le jeudi 10 juillet 2014 à partir de 14h00, et ce jusqu'à fin de la manifestation estimée à 18h00, sur les routes départementales et suivant les horaires indiqués ci-dessous, pour tous les véhicules hormis ceux dûment habilités par l'organisateur ou ceux munis de l'insigne officiel de l'organisateur :

- sur la D28 entre la limite du département de l'Aisne (D19 - Roucy) et l'entrée d'agglomération de Ventelay,
- sur la D30 entre Ventelay et Bourgogne, et hors agglomérations de Ventelay, Bouvancourt, Hermonville, Villers-Franqueux, Loivre et Bourgogne,

- sur la D944 entre le carrefour avec la D530E (Cauroy-lès-Hermonville) et celui avec la D26 (Courcy), avec autorisation soumise au contrôle des forces de l'ordre et des agents du Conseil général de la Marne de la traversée à niveau de la D944 du giratoire avec la D26 près de Loivre jusqu'au début d'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France (estimée vers 14h45),
- sur la D966 entre la sortie d'agglomération de Pontgivart (commune d'Auménancourt) et le carrefour avec la D26 (Brimont),
- sur la D274 entre la sortie d'agglomération de Bourgogne et le carrefour avec la D74,
- sur la D74 entre le carrefour avec la D274 et l'entrée d'agglomération de Bétheny.

Article 4 – Restriction de circulation complémentaire sur le territoire de Villers-Franqueux « village relais étape »

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la chaussée et en bordure de la D330 entre la sortie d'agglomération de Villers-Franqueux et le carrefour avec la rue de la Saussaie, du mercredi 9 juillet 2014 à partir de 18h00, et ce jusqu'à la fin de la manifestation estimée au jeudi 10 juillet 2014, 20h00 (hormis sur les parkings dédiés au « village relais étape » et/ou pour les nécessités d'urgence).

Article 5 - Réglementation de la circulation de transit des D944 et D966

Le jeudi 10 juillet 2014, de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 18h00 : les usagers :

- de la D944 en provenance de Laon, seront orientés vers A26 (diffuseur de Guignicourt, en direction de Reims) au niveau du carrefour D1044/D925 dans le département de l'Aisne,
- de la D944 en provenance de Reims, seront orientés vers A26 (en direction de Calais) au droit du giratoire d'accès au diffuseur A26 - Reims La Neuvillette,
- de la D966 en provenance de Maubeuge - Vervins, seront déviés depuis Pontgivart, par les D20, Auménancourt, D374, Bourgogne, D30 via Fresnes-lès-Reims et Pomacle, D31 puis D20A pour retrouver la direction de Reims au niveau de l'échangeur A34 des Sohettes,
- de la D966 en provenance de Reims, seront déviés depuis le carrefour D26, par les D26 via Brimont et Courcy, D944 en direction de Reims, pour retrouver l'A26 au giratoire d'accès au diffuseur A26 - Reims La Neuvillette.

Article 6 - Dispositions particulières :

Les horaires indiqués aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté sont susceptibles d'être ajustés le jour du passage du Tour de France en cas de nécessité et sur décision de l'autorité préfectorale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale d'urgence, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être amenés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être autorisés par l'autorité préfectorale ou l'organisateur de la manifestation (sur l'itinéraire de la course) et accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Les véhicules du Conseil général, des services techniques de Reims Métropole et des villes de Bétheny et Reims sont autorisés à emprunter les voies interdites uniquement dans le sens de la course cycliste et pour des tâches dévolues au maintien de la viabilité de l'itinéraire de la course. Pendant l'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France, leur déplacement est soumis à accompagnement des véhicules dédiés de l'assemblée des départements de France et/ou de la garde républicaine.

Le stationnement du public est interdit dans les virages aigus ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts (passages inférieurs ou supérieurs), ainsi que dans les voies présentant des accotements particulièrement étroits.

Article 7 - Infractions :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Mise en œuvre des prescriptions sur routes départementales :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et aux mesures d'exploitation susvisées en ce qui concerne les tâches directement dévolues au Conseil général de la Marne, la signalisation temporaire sera posée et maintenue en parfait état par les services du Conseil général de la Marne.

Article 9 - Exécution :

MM. le préfet de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le président du Conseil général de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage, à M. le maire de Reims, Mmes et MM. les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de la course,
- et pour information, à MM. le ministre de l'intérieur et le préfet du département l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Aisne, le président du Conseil général de l'Aisne, Mmes et MM. les conseillers généraux territorialement concernés, Mmes et MM. les maires concernés par les itinéraires de déviation, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. le directeur de l'agence régionale de la santé, le commandant de la CRS. 33, le délégué militaire départemental de la marne, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la Poste, le délégué régional de l'aviation civile, chef du district aéronautique de Champagne Ardenne, le directeur du centre régional de la navigation aérienne Est, le directeur régional de la Sncf, le directeur interdépartemental des routes Nord, le directeur de l'exploitation de la Sanef, le directeur du réseau Est de la Sanef, le chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, le directeur du C.R.I.C.R. Est, le médecin-chef du SAMU, le responsable du SMUR, les présidents des organisations syndicales des transporteurs routiers et des fédérations agricoles de la Marne, l'organisateur (Amaury Sport Organisation).

Châlons-en-Champagne, le 04 JUIL 2014

Pr Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2014

Le président du Conseil général,

P. le président du Conseil général
et par délégation,
Le directeur des routes départementales

Lionel LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Marne
CONSEIL GÉNÉRAL

Réglementation temporaire de la circulation
Tour de France dans le département de la Marne
7ème étape Épernay - Nancy

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Le président du Conseil général de la Marne,

Vu :

- le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire,
- l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et épreuves sportives,
- l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011, modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté interministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestation sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014,
- l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 portant autorisation du 101e Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 fixant les conditions de passage du Tour de France 2014 dans le département de la Marne,
- les avis des maires des communes du département de la Marne traversées par le Tour de France,
- l'avis du 27 juin 2014 du commandant de groupement de gendarmerie de la Marne,
- l'avis favorable du 4 juillet 2014 du chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de le Marne,
- l'avis favorable du 2 juillet 2014 du directeur du réseau Est de la Sanef,
- l'avis des 25 et 30 juin 2014 et les dispositions prises par les services de la direction interdépartementale des routes Est (district de Vitry-le-François),
- l'arrêté du 19 février 2013 du président du Conseil général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales,
- l'arrêté de monsieur le président du Conseil général du 19 avril 2013 portant délégation de signature au directeur des routes départementales,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

Considérant, qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des spectateurs lors du passage du Tour de France le vendredi 11 juillet 2014,

A R R Ê T E N T

Article 1er - Convois exceptionnels

La circulation des convois exceptionnels sera interdite du jeudi 10 juillet à 20h00 au vendredi 11 juillet 2014 à 19h00 :

- sur le territoire d'Épernay,
- sur la D3 entre Épernay et Châlons-en-Champagne,
- sur la traversée de Châlons-en-Champagne (D3/D977) du giratoire dit « du Moulin Picot » (N44/D3) au giratoire dit « de la Lune » (D977/D5),
- sur la D3 entre Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould,
- sur le territoire de Sainte-Ménehould,
- sur la D3 entre Sainte-Ménehould et le département de la Meuse (D603 - Les Islettes).

Article 2 - Stationnement et arrêt des véhicules sur les routes départementales hors agglomérations

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la chaussée et en bordure des routes départementales mentionnées ci-dessous, le vendredi 11 juillet 2014, (hormis sur les parkings et aires de repos existants et/ou pour les nécessités d'urgence avant fermeture complète de la route pour le passage de l'épreuve) :

A partir de 7h00, et ce, jusqu'à la fin de la manifestation (estimée à 14h00) :

- sur la D3 entre Épernay et Fagnières, et hors agglomérations d'Athis, Jâlons, Aulnay-sur-Marne, Matougues et Saint-Gibrien,
- sur l'ensemble des routes départementales composant l'échangeur de Chouilly (D3/D40A),
- sur la D40A entre la voie communale d'accès à Chouilly (PR 3+510) et la D3,
- sur la D3 entre Châlons-en-Champagne et le giratoire du Moulin Picot de l'échangeur dénivelé avec la N44.

A partir de 8h00, et ce, jusqu'à la fin de la manifestation (estimée à 14h30) :

- sur la D3 le giratoire du Moulin Picot de l'échangeur dénivelé avec la N44 et le département de la Meuse (D603 - Les Islettes) y compris la traversée des lieudits d'Orbeval et du Vieil Orbeval (communes de Gizaucourt et Valmy), et hors agglomérations de Courtisols, L'Épine, Tilloy-et-Bellay, Auve, Dommartin-Dampierre et Sainte-Ménehould.

Article 3 - Interdiction de circuler sur les routes départementales hors agglomération

La circulation générale sera interdite (ainsi que leur franchissement) le vendredi 11 juillet 2014 sur les routes départementales et suivant les horaires indiqués ci-dessous, pour tous les véhicules hormis ceux dûment habilités par l'organisateur ou ceux munis de l'insigne officiel de l'organisateur :

De 8h45 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h00 :

- sur la D3 entre la sortie d'Épernay et le giratoire D3/D9 de Constantine inclus, près d'Oiry,
- sur la D9 entre le giratoire D9/D111 au sud de Mareuil-sur-Aÿ et le carrefour avec la voie d'accès à la ZI d'Oiry (PR 45+300),

  avec autorisation soumise au contrôle des forces de l'ordre et des agents du Conseil général de la Marne de la traversée à niveau de la D9 du giratoire de Constantine (D9/D3) près d'Oiry jusqu'au début d'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France (estimée vers 9h30),
- sur l'ensemble des routes départementales composant l'échangeur de Chouilly (D3/D40A),
- sur la D40A entre la voie communale d'accès à Chouilly (PR 3+510) et la D3,

De 9h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h00 :

- sur la D3 entre le giratoire D3/D9 de Constantine exclus et le giratoire du boulevard périphérique de Châlons (au nord-ouest de Saint-Gibrien), et hors agglomérations d'Athis, Jâlons, Aulnay-sur-Marne et Matougues,

  avec autorisation soumise au contrôle des forces de l'ordre de la traversée à niveau de la D3 au droit du carrefour avec la rue du Stade (commune de Saint-Gibrien) et la voie communale reliant la D3 et la D537 (Villers-le-Château) jusqu'au début d'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France (estimée vers 9h45),

De 9h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h00 :

- sur la D3 entre le giratoire du boulevard périphérique de Châlons (au nord-ouest de Saint-Gibrien) et l'entrée de Fagnières, hors agglomération de Saint-Gibrien,
- sur la D3 entre la sortie de Châlons-en-Champagne et le giratoire du Moulin Picot de l'échangeur dénivelé avec la N44 inclus,

  avec autorisation soumise au contrôle des forces de l'ordre et des agents du Conseil général de la Marne de l'accès à la N44 au droit de l'échangeur du Moulin Picot (N44/D3) pour les usagers provenant de Châlons-en-Champagne jusqu'au début d'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France (estimée vers 10h00),

De 9h30 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h30 :

- sur la D3 entre le giratoire du Moulin Picot de l'échangeur dénivelé avec la N44 exclus au giratoire de la Grande Romanie (D3/D944) exclus, et hors agglomérations de Courtisols et L'Épine,

De 10h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h00 :

- sur la D3 entre le giratoire de la Grande Romanie (D3/D994) inclus et le département de la Meuse (D603 - Les Islettes), y compris la traversée d'Orbeval et du Vieil Orbeval (communes de Gizaucourt et Valmy), et hors agglomérations de Courtisols, L'Épine, Tilloy-et-Bellay, Auve, Dommartin-Dampierre et Sainte-Ménehould,
  avec autorisation soumise au contrôle des forces de l'ordre et des agents du Conseil général de la Marne de la traversée à niveau de la D994 du giratoire de la Grande Romanie (D994/D3) jusqu'au début d'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France (estimée vers 10h30).

Article 4 - Interdiction de circuler sur routes nationales

La circulation générale sera interdite le vendredi 11 juillet 2014 de 9h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h00, sur les bretelles de sortie N44 vers D3 - Troyes - Châlons-en-Champagne - Verdun de l'échangeur dénivelé du Moulin Picot sur la déviation de Châlons-en-Champagne.

Article 5 - Interdiction de circuler sur autoroutes

La circulation générale sera interdite le vendredi 11 juillet 2014 de 9h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h00, sur les bretelles de sortie du diffuseur A26 - Saint-Gibrien vers D3 (sens Troyes vers A4 et A4 vers Troyes) : les usagers seront invités à emprunter le diffuseur A26 - Mont Choisy ou l'échangeur A26/A4 de La Veuve.

Article 6 - Réglementation de la circulation de transit autour d'Épernay

Le vendredi 11 juillet 2014, de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h00, la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sera interdite au transit en direction d'Épernay pour les usagers en provenance :

- de Sézanne par la D951, au PR 48+1007, au niveau du giratoire de Grand Ritard à proximité de Pierry (D951/D40/D40A) à l'exclusion des livraisons au centre commercial de Pierry,
- de Dormans par la D3, au PR 27+080, au niveau de la sortie d'agglomération de Mardeuil.

Pendant cette période, un itinéraire de substitution orientera ces véhicules :

- depuis la D951, en direction de l'autoroute A4 vers le diffuseur de Dormans (via la D980) : depuis l'agglomération de Montmort-Lucy par la D18 via Corribert, Mareuil-en-Brie et Igny-Comblizy, puis par la D3 à Dormans, pour retrouver la direction de l'A4 au giratoire de Try (D3/D980),
- depuis la D3, depuis la Chaussée de Damery, par la D22, Damery, la D1 via Cumières, pour retrouver les directions de Châlons-en-Champagne et Reims au giratoire D951/D1 de Dizy.

Le vendredi 11 juillet 2014, de 8h45 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 13h00 :

- Les usagers de la D9 en provenance de Reims/Cormontreuil seront déviés depuis le giratoire D9/D1 de la déviation d'Avenay-Val-d'Or par la D1 via Mareuil-sur-Aÿ, Aÿ et Dizy pour retrouver toutes les directions au giratoire D1/D951.
- Les usagers de la D9 en provenance de Vertus seront déviés depuis le giratoire D9/D19 par la D19 à Avize, Avize, la D10 via Cramant et Cuis, la D40 pour retrouver toutes les directions au giratoire du Grand Ritard près de Pierry (D951/D40/D40A).

La liaison entre Épernay et Châlons-en-Champagne est assurée par la D1 parallèle au nord de la D3.

Article 7 - Règlementation de la circulation de transit autour de Châlons-en-Champagne

Le vendredi 11 juillet 2014, les usagers seront invités à contourner l'agglomération châlonnaise via A4 et A26 par des panneaux d'information spécifiques en amont des routes départementales D5 et D977.

Les usagers seront déviés, le vendredi 11 juillet 2014, de 9h00 jusqu'à la fin de la manifestation estimée à 14h00 pour les véhicules circulant :

- Dans le sens Montmirail / Fère-Champenoise vers Reims / Vitry-le-François, depuis le giratoire de la Lune (D977/D5/Bd périphérique):par les D977 en direction de Troyes, D203, Nuisement-sur-Coole, D4, Écury-sur-Coole, D4, D2, Mairy-sur-Marne, D280, Saint-Germain-la-Ville, D60, DVN60E2 pour rejoindre toutes les directions au giratoire avec la N44,
- Dans le sens Troyes vers Reims / Vitry-le-François : depuis le carrefour D977/D203 pour retrouver les déviations des véhicules du sens Montmirail / Fère-Champenoise vers Verdun / Reims / Vitry-le-François,
- Dans le sens Vitry-le-François vers Troyes, depuis la N44 au giratoire de Saint-Germain-la-Ville, DVN60E2, Saint-Germain-la-Ville (D60), D280, Mairy-sur-Marne, D2, D4, Écury-sur-Coole, D4, Nuisement-sur-Coole, D203 et D977.

Durant cette période, des déviations seront mises en place sur la N44 (déviation de Châlons-en-Champagne) pour orienter les véhicules circulant :

- Dans le sens Reims vers Troyes, par la N44 en direction de Vitry-le-François et la D80 via Sarry et Sogny-aux-Moulins pour retrouver toutes les directions à Mairy-sur-Marne,
- Dans le sens Reims vers Châlons Sud au droit de l'échangeur N44-D1A de Voitrelle pour suivre l'avenue du Maquis des Glières à Saint-Memmie jusqu'au carrefour formé avec les avenues du Maréchal Juin et Jacques Simon,
- Dans le sens Reims vers Épernay / Châlons Nord, au droit de l'échangeur N44-C2 de Recy pour suivre la voie Chantereine, D1 et y retrouver toutes les directions au niveau de giratoire D1 à Recy.

La liaison entre Châlons-en-Champagne et Sainte-Ménehould (secteur Sud) et le département de la Meuse est assurée par l'A4 parallèle à la D3, puis par l'A26 Sud ou la N44.

Article 8 - Dispositions particulières :

Les horaires indiqués aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont susceptibles d'être ajustés le jour du passage du Tour de France en cas de nécessité et sur décision de l'autorité préfectorale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale d'urgence, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être amenés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être autorisés par l'autorité préfectorale ou l'organisateur de la manifestation (sur l'itinéraire de la course) et accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Les véhicules du Conseil général, des services techniques des villes d'Épernay, Fagnières, Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie et Sainte-Ménehould, sont autorisés à emprunter les voies interdites uniquement dans le sens de la course cycliste et pour des tâches dévolues au maintien de la viabilité de l'itinéraire de la course. Pendant l'usage privatif de l'itinéraire du Tour de France, leur déplacement est soumis à accompagnement des véhicules dédiés de l'assemblée des départements de France et/ou de la garde républicaine.

Le stationnement du public est interdit dans les virages aigus ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts (passages inférieurs ou supérieurs), ainsi que dans les voies présentant des accotements particulièrement étroits.

Article 9 - Infractions :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Mise en œuvre des prescriptions sur routes départementales :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et aux mesures d'exploitation susvisées en ce qui concerne les tâches directement dévolues au Conseil général de la Marne, la signalisation temporaire sera posée et maintenue en parfait état par les services du Conseil général de la Marne.

Article 11 - Mise en œuvre des prescriptions sur routes nationales :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et aux mesures d'exploitation susvisées en ce qui concerne les tâches directement dévolues à la direction interdépartementale des routes Est et à la Sanef, la signalisation temporaire sera posée et maintenue en parfait état, respectivement par les services du district de Vitry-le-François (DIR Est) et du district de Sommesous (Sanef).

Article 12 - Mise en œuvre des prescriptions sur routes nationales :

Conformément aux prescriptions interministérielles en vigueur et aux mesures d'exploitation susvisées en ce qui concerne les tâches directement dévolues à la direction interdépartementale des routes Est, la signalisation temporaire sera posée et maintenue en parfait état par les services du District de Vitry-le-François.

Article 12 - Exécution :

MM. le préfet de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Sainte-Ménehould, Reims et Vitry le François, MM. le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, MM. le président du Conseil général de la Marne, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur de l'exploitation de la Sanef, le directeur du réseau Est de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage, à MM. le maire d'Épernay, le député-maire de Châlons-en-Champagne, le maire de Sainte-Ménehould, Mmes et MM. les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de la course,

- et pour information, à MM. le ministre de l'intérieur, le préfet du département la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le président du Conseil général de la Meuse, Mmes et MM. les conseillers généraux territorialement concernés, Mmes et MM. les maires concernés par les itinéraires de déviation, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. le directeur de l'agence régionale de la santé, le commandant de la CRS. 33, le délégué militaire départemental de la marne, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la Poste, le délégué régional de l'aviation civile, chef du district aéronautique de Champagne Ardenne, le directeur du centre régional de la navigation aérienne Est, le directeur régional de la Sncf, le chef de mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes, le directeur du C.R.I.C.R. Est, le médecin-chef du SAMU, le responsable du SMUR, les présidents des organisations syndicales des transporteurs routiers et des fédérations agricoles de la Marne, l'organisateur (Amaury Sport Organisation).

Châlons-en-Champagne, le 04 JUIL 2014

Pr Le préfet, et par délégation
Le Secrétaire General

Francis SOUTRIC

Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2014

Le président du Conseil général,

P. le président du Conseil général
et par délégation,
Le directeur des routes départementales

Lionel LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

Arrêté préfectoral portant agrément de SARL Entreprise et Services MICHON pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

(abroge et remplace l'arrêté du 31 juillet 2012)

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 01 juillet 2012, et présenté par SARL Entreprise et Services MICHON ;
VU la demande de modification présentée par le pétitionnaire et reçue à la direction départementale des territoires de la Marne le 14 avril 2014 ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT la demande d'augmentation du volume de matières de vidange collecté par la SARL Entreprise et Services MICHON reçue en date du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la surface d'épandage proposée est suffisante pour recevoir le complément de matières de vidange demandé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

- A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

S.A.R.L. Entreprise et services MICHON

domiciliée à l'adresse suivante :
9 rue des Fermes
51310 LA NOUE

est agréée pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **ANC-51-2012-014.**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 600 m^3.

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	**600**

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

M. MICHON Flavien s'engage à privilégier la collecte des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiquée dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m^3 de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m^3 de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Procédures Environnementales, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Procédures Environnementales, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d' Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La validité de l'agrément expirera le 31 juillet 2022, soit à l'issue du délai des 10 ans décompté à partir du 31 juillet 2012 date de l'arrêté initial.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ;

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d' EPERNAY, le maire de la commune de LA NOUE, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 23 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté n°2014-DIV-19

Autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens, de Reptiles, de Chiroptères et de Mammifères et la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel « Arc de Dierrey ».

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement
Alinéa 4°-rubrique c/

Le préfet de la Marne,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l' arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l' arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l' arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l' arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire DNP 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société GRT GAZ en date du 21 juin 2013 concernant une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction et de l'exploitation du réseau de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52) ;

Vu l'avis favorable de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 3 au 18 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens, de Reptiles, de Chiroptères et de Mammifères et la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de ces mêmes espèces animales protégées ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposés dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de ces espèces proposées dans le dossier ;

Considérant que ce projet de canalisation de transport de gaz naturel relève d'une raison d'intérêt public majeur ;

ARRETÉ

Article 1 – Identité du bénéficiaire:

La société GRT Gaz, immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES, est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel traversant trois régions (Picardie, Champagne-Ardenne et Ile-de-France).

Article 2 – Nature de la dérogation:

La société GRT Gaz est autorisée à déroger aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées définies en annexe du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants, et dans le cadre de la construction et l'exploitation du réseau de canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60) et Voisines (52) .

L'ensemble des mesures sur lesquelles s'est engagée la société GRT GAZ seront menées conformément aux spécifications inscrites dans le document : « *Arc de Dierrey canalisation Cuvilly (60) – Dierrey-St-Julien (10)- Voisines (52). Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces protégées au titre des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement » (version 9).* Les pages dudit document contenant ces engagements sont rappelées dans les titres des articles 3 à 4 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation concernant la mise en œuvre des mesures d'atténaution

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 324 à 413) :

Mesures de réduction (p. 324 à 339)

- le déboisement s'effectuera en dehors de la période comprise entre le 15 février et la fin août.
- le girobroyage et l'utilisation des produits phytosanitaires seront exclus pour l'entretien des servitudes.

Mesures en faveur des mammifères :

- des barrières mobiles seront posées dans les secteurs sensibles ;
- des arbres hors bande *non sylvandi* seront replantés en prenant soin de respecter les essences avant l'abattage.

Mesures en faveur des chiroptères :

- la coupe des arbres interviendra après l'inspection et le colmatage des cavités, des fissures et des décollements d'écorce favorables aux chiroptères ;

- après la coupe de l'arbre, les fûts d'arbres favorables seront entreposés à proximité du chantier ;
- la piste de travail sera ajustée dans la mesure du possible afin d'éviter tous les boqueteaux des régions peu forestières.

Mesures en faveur des amphibiens :

- les amphibiens pourront de nouveau après le chantier circuler pour leur hibernation à travers la partie du boisement non affectée par la remise en état du milieu (hors boisement de la bande *non sylvandi)* ;
- des barrières mobiles seront posées durant la période d'ouverture de la tranchée ;
- le temps d'ouverture de la tranchée sera réduit dans certains secteurs sensibles ;
- des visites matinales quotidiennes seront effectuées de manière à vérifier l'absence d'individus d'espèces protégées dans la tranchée.

Mesures en faveur des reptiles :

- des barrières mobiles seront posées durant la période d'ouverture de la tranchée ;
- le temps d'ouverture de la tranchée sera réduit dans certains secteurs sensibles ;
- des refuges provisoires seront créés hors piste de travail.

Mesures en faveur des oiseaux :

- des dispositifs d'effarouchement seront mis en place ;
- l'attractivité du milieu avant la période de reproduction sera diminuée. Il s'agira de faucher et de débroussailler le milieu, l'hiver précédent les travaux, sur les secteurs de prairies humides, mégaphorbiaies, roselières ou cariçaies pouvant accueillir des oiseaux nicheurs ;
- la coupe des arbres interviendra après l'inspection et le colmatage des cavités dans les zones favorables aux oiseaux arboricoles ;
- après la coupe des arbres, les fûts d'arbres favorables seront entreposés à proximité du chantier ;
- une réduction locale de la largeur de piste de travail sera réalisée au franchissement des haies ;
- un dispositif empêchant la nidification des oiseaux de berges sera posé afin d'empêcher les individus de nicher à l'endroit des travaux.

Article 4 - Prescriptions de la dérogation concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi des mesures (p. 408 à 413):

- afin d'assurer le suivi et le contrôle du système de management environnemental mis en place par les entreprises, un écologue indépendant sera désigné par lot de travaux et durant la totalité de la phase chantier ;
- des études complémentaires seront réalisées permettant d'améliorer la connaissance sur certaines espèces pour les groupes suivants : les chiroptères et les oiseaux, en particulier les espèces liées à l'eau et les espèces forestières ;
- l'étude et la localisation des nids de busards sur les secteurs avérés seront financés par GRT GAZ pour les actions menées par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) ;
- le suivi des sites d'intérêt identifiés lors des inventaires et impactés par le projet s'attachera aux populations d'oiseaux arboricoles, notamment dans les secteurs à enjeux franchis par le projet. Ce suivi se déroulera sur 5 ans ;
- l'entretien des bandes de servitude et des lisières forestières sera étudié au cas par cas afin de produire une gestion différenciée favorable à la biodiversité.

Article 5 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

- les résultats des suivis écologiques seront transmis annuellement à la DREAL Champagne-Ardenne, à la direction départementale des territoires de la Marne, au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ;
- l'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux sera transmis à la DREAL pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

Article 6 - Durée et validité de l'autorisation

Les dérogations accordées à l'article 1 sont valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Exécution

Monsieur le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à GRT GAZ,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,

et dont une copie sera par ailleurs adressée :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- au directeur départemental des territoires de la Marne,
- au délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l' office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président du conseil général de la Marne.

Chalons en Champagne, le 20 JUIN 2014
le Préfet de la Marne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

... / ...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la carte communale de la commune de Charleville approuvée le 4 février 2008 ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération n° 1415 en date du 31 mars 2009 par laquelle la Communauté de Communes de la Brie Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Le Carrefour » parcelle n° 51, section AD, indice de classement : 187-5X-0022 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Charleville et de Villeneuve lès Charleville comprenant le rapport hydrogéologique du 21 avril 1997 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013, dans la commune de Charleville en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Charleville (lieudit « Le Carrefour ») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 21 avril 1997 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 28 juin 2013 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mars 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- le courrier de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne en date du 10 décembre 2008 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que le captage destiné à la consommation humaine des communes de Charleville et de la Villeneuve lès Charleville ne bénéficie pas d'une protection naturelle permet d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

... / ...

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage correspondants au forage repris sous indice de classement 187-5X-0022, réalisés par la Communauté de Communes de la Brie Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Charleville au lieudit « Le Carrefour » section AD, parcelle n° 51, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Charleville.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 150 m^3/jour et 55 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Charleville (section AD, parcelle n° 51) par les coordonnées Lambert II étendu : indice de classement : 187-5X-0022 : X = 697,460 ; Y = 123,830 et Z ≐ + 209,50 m EPD.

Le forage est profond de 37 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 31 mars 2009, la Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

... / ...

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

.../...

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Charleville, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

Les **superficies sont :**
- périmètres de protection immédiate : 18 a 44.
- périmètre de protection rapprochée : 15 ha 84 a 70 ca.
- périmètre de protection éloignée : 76 ha 12 a 68 ca.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de la Brie Champenoise. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la commune de Charleville, une convention de gestion entre la commune de Charleville et la Communauté de Communes de la Brie Champenoise doit être établie.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

.../...

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ **Forages (1)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau publique), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.
Les ouvrages existants sont autorisés, mais devront si besoin être protégés :

- Les puits devront être équipés d'une margelle et d'une couverture suffisamment étanches pour empêcher la pénétration des animaux et de tout corps étranger ;
- Les forages seront équipés par une dalle de ciment présentant une pente vers l'extérieur, sur 2 m autour de la tête de l'ouvrage en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ;
- Les ouvrages devront être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

De plus, les ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur.

Si la pompe est mue par un moteur thermique, le réservoir de carburant devra être placé sur rétention.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sondages de reconnaissance (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens du Code de l'Environnement.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières affectant la nappe (3)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (4)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : activité fortement déconseillée. En aucun cas les tranchées ne devront pas dépasser 3 m de profondeur. On veillera à ce qu'elles soient ouvertes pendant la période la plus courte possible.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, neutres, inoffensifs et non toxiques, imputrescibles. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

... / ...

▪ **Réalisation de mares, étangs (21)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides (6)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (13)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels et domestiques collectifs (9)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits pour les activités futures. Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.
Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (14)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pour l'existant : interdits à moins de 150 m du captage. Au-delà, le stockage de fumier ou d'engrais solides est interdit à l'air libre, toléré sous bâtiment couvert sur aire étanche. Le stockage d'engrais liquide ou de synthèse est toléré sous réserve du respect du Règlement Sanitaire Départemental (article 160 bis).

Pour le futur : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS > 25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 10 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

... / ...

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires
Application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations, sauf les collecteurs d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avant la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques (8)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles brutes ou traitées (7)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Les rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés pour l'existant à plus de 100 m du forage et sous réserve de la conformité à la réglementation générale. Interdits pour les installations futures.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (2)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits. Autorisés uniquement pour les eaux issues des toitures.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Habitations avec assainissement autonome et autres constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (10)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pour les constructions existantes, l'adjonction de nouveaux bâtiments ne peut être tolérée que dans la mesure où ils ne serviront pas à stocker des matières potentiellement polluantes et ne modifieront pas les conditions d'assainissement de l'existant.
Pour le futur, l'édification de nouvelles constructions n'est envisageable qu'à une distance minimale de 200 m du captage et uniquement pour des bâtiments à usage d'habitation, pourvus d'un système d'assainissement conforme à la réglementation. La zone U du POS ne devra pas être étendue.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Campings, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles (22)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles (10 - 17)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

a) Hangar pour matériel et produits : autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords : autorisé.

c) Bâtiments d'élevage : respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

... / ...

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles : (23)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Grandes cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (15)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (16)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

... / ...

▪ **Abreuvoirs et abris (19)**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale. Si présence d'abreuvoirs et abris d'animaux, ils seront installés à plus de 200 m des ouvrages du captage.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (18)**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Défrichement (20)**

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le portail devra être réhaussé afin d'avoir la même hauteur que la clôture.

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Déplacement de l'abreuvoir situé dans la pâture à proximité du captage à l'extrémité la plus éloignée de cette parcelle.
- Vérification de présence de cuves à fuel dans les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant mise en place de bacs de rétention.
- Contrôle et mise en conformité des assainissements individuels des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.
- Retrait de la cuve de stockage non utilisée située à 200 m environ du captage.

7.3 – Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

- Condamnation des puits perdus situés dans le village.

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise (agissant au nom de la Commune de Charleville) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions de la carte communale de la commune de Charleville conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Charleville.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la carte communale de la commune de Charleville dans un délai de trois mois.

... / ...

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Charleville. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 31 MARS 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC